

Arrêté n° 0423 /MENA/CAB du 05 SEP. 2025

Portant modalités d'agrément des supports didactiques
et pédagogiques

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABÉTISATION,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement, telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
Vu le décret n°2021-456 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2023-814 du 16 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°020/MEN/DPFC du 12 avril 2002 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Commissions Pédagogiques Nationales, tel que modifié par l'arrêté n°0106/MENETFP/CAB du 30 juillet 2020 ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Aux termes du présent arrêté, on entend par :

- **Accréditation**, une reconnaissance formelle de la qualité didactique et pédagogique d'un support. Elle se fait soit par l'agrément, soit par la recommandation ;
- **Agrément**, une autorisation officielle délivrée par le Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation permettant l'utilisation obligatoire, en classe, pour les élèves d'un support didactique et pédagogique, dans les établissements scolaires ;
- **Recommandation**, une autorisation officielle délivrée par le Ministère l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation permettant l'utilisation facultative d'un support didactique et pédagogique dans les établissements scolaires ;



- **Supports didactiques et pédagogiques**, sans s'y limiter, les manuels scolaires, les guides pédagogiques, les ouvrages, les œuvres littéraires, les planches, les cartes et les supports pédagogiques numériques.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les conditions et modalités d'agrément des supports didactiques et pédagogiques destinés à être utilisés dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général ; dans les programmes d'offres alternatives d'éducation (tels que les classes passerelles) et dans les centres d'alphabétisation.

Article 3 : Le présent arrêté régit notamment :

- les conditions d'agrément des supports didactiques et pédagogiques ;
- la procédure d'agrément des supports didactiques et pédagogiques ;
- la durée de l'agrément ou de la recommandation ;
- les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes chargés de l'accréditation des supports didactiques et pédagogiques.

CHAPITRE II : RÈGLES D'UTILISATION DES SUPPORTS DIDACTIQUES ET PÉDAGOGIQUES

Article 4 : Seuls les supports didactiques et pédagogiques ayant fait l'objet d'un agrément, sont obligatoires et doivent de ce fait être utilisés de manière exclusive dans le cadre des activités pédagogiques en classe.

L'utilisation en classe des supports didactiques et pédagogiques recommandés est facultative. Toutefois, ces derniers peuvent être mobilisés à titre complémentaire en vue du renforcement des apprentissages des élèves.

Article 5 : Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National d'Amélioration des Premiers Apprentissages Scolaires (PNAPAS) et de la Bourse Nationale des Manuels Scolaires (BONAMAS), l'usage exclusif des supports agréés en situation de classe est de rigueur sur l'ensemble du territoire national, pour une durée déterminée.

CHAPITRE III : CONDITIONS ET PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Article 6 : La procédure d'agrément s'applique exclusivement aux manuels scolaires, aux cartes murales et aux œuvres littéraires.

Les fongibles et supports parascolaires peuvent cependant faire l'objet d'une recommandation dès lors que leur intérêt pédagogique pour les apprenants ou les enseignants est dûment établi.



Article 7 : Les supports didactiques et pédagogiques éligibles à l'agrément ou à la recommandation doivent impérativement satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- a) être rigoureusement conformes aux programmes officiels d'enseignement en vigueur ;
- b) respecter les normes et standards de qualité établis, couvrant les dimensions éditoriale, technique, l'ancrage socio-culturel, ainsi que les aspects pédagogiques et didactiques ;
- c) observer les normes pédagogiques, scientifiques, linguistiques et culturelles applicables ;
- d) être exempts de tout contenu susceptible de porter atteinte aux valeurs républicaines, morales, à la cohésion sociale, à l'égalité des genres ou aux droits de l'homme ;
- e) présenter une cohérence avérée et être adaptés à l'âge mental des élèves ;
- f) apporter une plus-value significative au processus d'apprentissage ;
- g) se conformer aux spécifications techniques définies, notamment en ce qui concerne la couverture et l'assemblage ;
- h) mentionner clairement les noms des auteurs sur les supports ;
- i) être présentés sous la forme d'un produit fini.

Article 8 : Toute demande d'agrément ou de recommandation est soumise au Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation par l'auteur, l'éditeur ou toute personne morale dûment intéressée.

La demande, accompagnée de trente (30) exemplaires du support sous sa forme de produit fini, doit être déposée auprès de la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue, entre le 15 septembre et le 15 novembre de l'année scolaire en cours.

Article 9 : La procédure d'agrément des supports didactiques et pédagogiques se déroule comme suit :

- a) la réception initiale de trente (30) exemplaires des supports à soumettre à l'agrément ;
- b) l'évaluation préliminaire des supports par les Commissions Pédagogiques Nationales ;
- c) l'examen approfondi des supports par le Comité National d'Évaluation des Supports Didactiques et Pédagogiques ;
- d) la tenue d'une pré-commission pour statuer sur les rapports d'analyse émis par le Comité National d'Évaluation des Supports Didactiques et Pédagogiques et les Commissions Pédagogiques Nationales ;
- e) la communication des rapports d'analyse aux maisons d'édition retenues, pour l'intégration des observations et améliorations requises, spécifiquement pour les supports ayant reçu un avis motivé favorable ;
- f) la réception des supports amendés (réception de quinze (15) exemplaires des supports améliorés par les maisons d'édition) ;
- g) la vérification par les responsables disciplinaires et le Comité National, de la bonne prise en compte des observations par les maisons d'édition ;
- h) la tenue de la commission d'agrément ;
- i) la rédaction des procès-verbaux de délibération par le secrétariat permanent ;
- j) l'établissement de la liste officielle des supports agréés ou recommandés ;
- k) la soumission de la liste pour signature au Ministre et publication subséquente pour l'année scolaire.



CHAPITRE IV: ORGANES D'AGRÉMENT

Section 1 :

La Commission Nationale d'Agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques

Article 10 : Il est institué auprès du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation, une Commission Nationale d'Agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques.

La Commission est investie de la mission d'accréditer les supports didactiques et pédagogiques destinés aux élèves et aux enseignants. À ce titre, elle est chargée notamment :

- a) d'examiner en dernier ressort les demandes d'agrément ;
- b) de proposer, le cas échéant, des corrections ou des améliorations aux supports ;
- c) de rendre un avis motivé concernant l'agrément ou le refus d'agrément des supports.

Article 11 : La Commission se compose ainsi qu'il suit :

Président :

- le Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation, ou son représentant ;

Vice-président :

- l'Inspecteur Général, Coordonnateur Général de l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;

Secrétaire permanent :

- le Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue ;

Membres statutaires :

- l'Inspecteur Général, Coordonnateur chargé de la Pédagogie du Secondaire général ;
- l'Inspecteur Général, Coordonnateur chargé de la Pédagogie du Préscolaire et du Primaire ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministère des Finances et du Budget, spécialiste de l'inclusion financière ;
- un représentant du Ministère de la Culture et de la Francophonie, spécialiste en illustrations et graphisme ;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage ;
- un représentant du Ministère de la Communication, spécialiste en traitement éditorial ;
- un représentant du Ministère de la Transition Numérique et de la Digitalisation, spécialiste des technologies et de l'intelligence artificielle ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique, spécialiste de l'employabilité des jeunes ;
- un représentant du Centre Ivoirien d'Etude et de Recherche Appliquée, spécialiste en psychopédagogie ;
- le Directeur de la Veille et du Suivi des Programmes ;



- le Directeur des Affaires Financières ;
- le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés ;
- le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges ;
- le Directeur du Matériel Didactique pour l'Alphabétisation ;
- le responsable du Centre National de Formation et de Production des Matériels Didactiques ;
- un représentant des Inspecteurs de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- deux conseillers pédagogiques, dont un du primaire et un du secondaire ;
- un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ;
- deux représentants des parents d'élèves.

Membres observateurs :

- le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- le Directeur de l'Animation, de la Promotion et du Suivi des Comités de Gestion des Etablissements Scolaires ;
- le Directeur de l'Equité, de l'Égalité et du Genre ;
- le Directeur des Technologies et des Systèmes d'Information.

Article 12 : La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an, et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président.

Le Secrétariat Permanent transmet à chaque membre de la Commission, au moins un (1) mois avant la tenue d'une session ordinaire, et au minimum deux (2) semaines avant toute session extraordinaire, un exemplaire des rapports d'analyse ainsi que des fiches techniques produits par le Comité National d'Évaluation des Supports Didactiques et les Commissions Pédagogiques Nationales.

Les délibérations de la Commission ne sont valables que si elles recueillent la majorité des deux tiers des membres statutaires présents. Elles demeurent strictement confidentielles.

Article 13 : Tout membre de la Commission ayant participé à la rédaction ou à la conception d'un support soumis à l'agrément ou à la recommandation est tenu de se retirer de la session au cours de laquelle l'analyse dudit support est effectuée.

Article 14 : Les membres de la Commission sont astreints au devoir de réserve et à l'obligation de confidentialité jusqu'à l'achèvement complet du processus d'agrément des supports.

Toute violation de ces obligations entraîne la perte automatique de la qualité de membre.

Article 15 : Le Secrétariat permanent assure l'organisation matérielle et administrative des travaux de la Commission. À ce titre, il rédige les rapports de délibération et délivre les bons à tirer (BAT) aux maisons d'édition.



Section 2 :**Le Comité National d'Évaluation des Supports Didactiques et Pédagogiques**

Article 16 : La Commission est assistée d'un comité technique dénommé Comité National d'Évaluation des Supports Didactiques et Pédagogiques, ci-après désigné « le Comité ».

Le Comité est investi notamment des missions suivantes :

- a) évaluer la qualité des supports didactiques et pédagogiques sur toute la chaîne de production ;
- b) s'assurer auprès des éditeurs, de la prise en compte des dimensions éditoriale, technique, ancrage socioculturel, pédagogique et didactique ;
- c) participer à la formation des acteurs de la chaîne de production des supports didactiques et pédagogiques ;
- d) participer aux différentes commissions d'agrément des supports ;
- e) examiner les tapuscrits et les premiers exemplaires des supports afin d'en vérifier la qualité avant la production de masse ;
- f) procéder à la pré-validation des supports ;
- g) produire des fiches techniques et des rapports d'analyse des supports qui guideront le travail et le choix des membres de la commission d'agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques.

Article 17 : Le Comité se compose d'évaluateurs regroupés au sein des Cellules suivantes :

- Cellule d'évaluateurs de la discipline **Anglais** ;
- Cellule d'évaluateurs de la discipline **Allemand** ;
- Cellule d'évaluateurs de la discipline **Arts Plastiques** ;
- Cellule d'évaluateurs de la discipline **Education musicale** ;
- Cellule d'évaluateurs de la discipline **Education aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté** ;
- Cellule d'évaluateurs de la discipline **Education physique et sportive** ;
- Cellule d'évaluateur de la discipline **Espagnol** ;
- Cellule d'Evaluateurs de la discipline **Français** ;
- Cellule d'évaluateurs de la discipline **Histoire-Géographie** ;
- Cellule d'évaluateurs de la discipline **Mathématiques** ;
- Cellule d'évaluateurs de la discipline **Philosophie** ;
- Cellule d'évaluateurs de la discipline **Physique-chimie** ;
- Cellule d'évaluateurs de la discipline **Sciences de la Vie et de la Terre** ;
- Cellule d'évaluateurs de la discipline **Technologies de l'information et de la communication en éducation** ;
- Cellule d'évaluateurs **transversaux**.



Article 18 : Les membres du Comité sont désignés par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur de la Veille et du Suivi des Programmes en liaison avec le Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue.

Article 19 : Les activités du Comité sont coordonnées par le Directeur de la Veille et du Suivi des Programmes. Il est assisté par le Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue.

Le Comité se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Coordonnateur.

Chaque membre du Comité reçoit un exemplaire de chaque support à évaluer au moins deux (02) mois avant la tenue de la session ordinaire de la Commission d'Agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques.

Les rapports de lecture ainsi que les avis motivés sont compilés par le Directeur de la Veille et du Suivi des Programmes et transmis au Secrétariat Permanent, dans un délai maximal d'une (01) semaine suivant la clôture des travaux d'analyse, et au plus tard le 30 avril de l'année scolaire en cours.

Article 20 : Tout membre du Comité ayant participé à la conception d'un ouvrage soumis à l'agrément ou à la recommandation est exclu de la session au cours de laquelle son œuvre est examinée.

Article 21 : Les membres du Comité sont astreints à un devoir de réserve et de confidentialité jusqu'à la clôture du processus d'agrément des supports.

Tout manquement à cette obligation entraîne la perte de la qualité de membre du Comité.

Section 3 : ***La Pré-commission***

Article 22 : Il est institué une Pré-commission chargée de pré-valider les rapports d'analyse du Comité National d'Évaluation des Supports Didactiques et Pédagogiques et des commissions disciplinaires préalablement à leur examen par la Commission d'agrément.

À ce titre, la Pré-commission :

- vérifie la conformité formelle et substantielle des rapports avec les référentiels et critères d'agrément ;
- harmonise, le cas échéant, les observations et recommandations ;
- prépare un rapport de validation synthétique transmis au Président de la Commission d'agrément.



Article 23 : La Pré-commission est composée comme suit :

Président :

- l'Inspecteur Général, Coordonnateur Général chargé de la pédagogie de l'enseignement secondaire ;

Secrétaire :

- le Directeur de la Veille et du Suivi des Programmes ;

Membres :

- le Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue ;
- les rapporteurs des Cellules d'évaluation ;
- les inspecteurs disciplinaires de l'Inspection Générale, désignés par l'Inspecteur Général, Coordonnateur Général de l'Inspection générale.

Article 24 : La Pré-commission se réunit sur convocation de son président, au moins quinze (15) jours avant la session de la Commission d'agrément, et délibère valablement à la majorité des membres présents.

CHAPITRE V : DÉCISION – VALIDITÉ- RÉVISION

Article 25 : Les frais d'instruction des supports didactiques et pédagogiques sont supportés par les maisons d'édition et/ou les auteurs.

Article 26 : Est dit agréé tout support ayant reçu un avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques.

L'agrément ou la recommandation d'un support didactique et pédagogique est valable pour une période de quatre (4) ans.

Cette durée est renouvelable, sous réserve d'une réévaluation par les services compétents et d'une validation par la Commission Pédagogique Nationale de la discipline concernée.

La décision de maintien ou de retrait du support de la liste des supports agréés ou recommandés est prise par la Commission Nationale d'Agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques.

Article 27 : Un support didactique et pédagogique peut être retiré de la liste des supports agréés ou recommandés en cas :

- a) d'identification ultérieure de contenus non conformes ;
- b) de plainte fondée et vérifiée ;
- c) de modification substantielle non autorisée de l'ouvrage.



Article 28 : Un support agréé ou recommandé révisé dans son contenu ou concerné par une rupture de contrat entre les auteurs et l'éditeur, ou par un changement de titre ou de nom de collection doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'agrément.

Un support rejeté ou seulement recommandé ne peut être soumis à nouveau à la procédure d'agrément qu'avec un avis motivé du responsable disciplinaire.

Article 29 : Chaque support pédagogique et pédagogique agréé sera sélectionné par les différentes entités pédagogiques (telles que le conseil d'enseignement, les unités pédagogiques ou les secteurs pédagogiques) pour une utilisation obligatoire pendant quatre années scolaires consécutives.

Article 30 : Avant toute commercialisation, tout support pédagogique et didactique nouvellement agréé ou recommandé doit être déposé en cinq (05) exemplaires au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Supports Didactiques et Pédagogiques pour un dernier contrôle de conformité.

Article 31 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale d'Agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques assure la diffusion de la liste officielle des supports didactiques et pédagogiques agréés, trente (30 jours) avant la rentrée scolaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°303/MENA/CAB du 29 août 2024 portant organisation de la Commission Nationale d'Agrément des Supports Didactiques et Pédagogiques.

Article 33: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 05 SEP. 2025

Professeur Mariatou KONE

Ampliations :

IGENA	1
MENA CAB	1
Directions MENA	17
MENA.SR	9
DRENA	41